

## L'ESSENTIEL SUR LES DROITS DES PATIENTS



## TABLE DES MATIÈRES

■ Le droit au libre choix	4
■ Le droit à l'information	6
■ L'accès au dossier	8
■ Le secret professionnel	10
■ Le consentement libre et éclairé	12
■ Les mesures de contrainte	14
■ Le droit à être accompagné	16
■ Les directives anticipées et le représentant thérapeutique	18
■ Les dons d'organes et de tissus	20
■ Les voies de recours	22
■ Adresses utiles	23

### Sanimédia - information en santé publique

Service de la Santé publique du Canton de Vaud

32, rue St-Martin CH-1005 Lausanne | tél.: +41 21 316 44 50 | fax: +41 21 316 44 55

e-mail: [info@sanimedia.ch](mailto:info@sanimedia.ch) | web: [www.sanimedia.ch](http://www.sanimedia.ch)

## AVANT-PROPOS

Chacun d'entre nous, à un moment ou à un autre, est amené à consulter un professionnel de la santé ou à recevoir des soins dans un établissement sanitaire.

Les relations entre les patients et le monde de la santé sont régies par des lois qui reconnaissent aux patients un certain nombre de droits. Ces droits sont encore insuffisamment connus de la population; c'est pourquoi le Service de la santé publique du canton de Vaud a souhaité saisir l'occasion de l'entrée en vigueur d'une révision de la loi sur la santé publique pour mieux les faire connaître.

La présente brochure a pour but de sensibiliser le public aux droits que lui donne la loi dans ses relations avec les professionnels de la santé. Bien informé, le patient sera mieux à même d'évaluer sa situation et de faire valoir son point de vue. Il sera ainsi partie prenante en toute connaissance de cause aux traitements qui lui sont proposés. En améliorant la transparence, cette publication a l'ambition de promouvoir cette confiance réciproque qui contribue à la qualité de la relation thérapeutique.

Les principaux droits des patients ont été regroupés en neuf volets, chacun composé de trois parties distinctes:

- la première partie présente un résumé succinct de chacun des principaux droits des patients, avec indication du ou des articles de loi concernés auxquels le lecteur intéressé pourra se référer s'il veut connaître la formulation exacte du texte de loi;
- la deuxième partie, intitulée «en pratique», donne des explications et des précisions utiles à la bonne compréhension de la loi;
- la troisième partie, intitulée «bon à savoir», présente les réponses aux principales questions que le public peut se poser en relation avec les thèmes présentés.

On trouvera par ailleurs en fin de volume les adresses des organismes auxquels peuvent s'adresser les personnes qui souhaitent obtenir des informations complémentaires ou des conseils, de même que les voies de recours à la disposition des patients qui estiment avoir des raisons de se plaindre d'une violation de leurs droits.

Pour conclure, rappelons que les droits des patients ne vont pas sans certaines responsabilités. Pour que le traitement soit efficace, il faut en effet que le professionnel de la santé puisse compter sur la participation active du patient. Ainsi, il incombe au patient d'informer le soignant de la manière la plus exacte possible sur sa maladie et sur les éventuels traitements qu'il a déjà reçus. Il est également important que le patient suive le traitement prescrit une fois qu'il l'aura accepté. Enfin, une relation courtoise et respectueuse contribue au développement d'un cadre thérapeutique de qualité.



**Marc Diserens**

*Chef du Service  
de la santé publique*



**Dr. Jean Martin**

*Ancien médecin cantonal*

## LE DROIT AU LIBRE CHOIX



**Dans le cas d'un traitement ambulatoire, le patient a le droit de choisir librement le professionnel de la santé auquel il souhaite s'adresser.**

**Il a également le droit de choisir librement l'établissement sanitaire où il souhaite être soigné.**

( D'après l'article 20 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

### En pratique

Le patient peut s'adresser au professionnel de la santé de son choix; toutefois, le professionnel peut décider d'envoyer le patient à un confrère s'il estime qu'il ne peut pas prodiguer utilement ses soins dans ce cas particulier ou s'il n'est pas disponible.

Le patient a le droit d'être admis dans l'établissement sanitaire d'intérêt public de son choix. Il faut cependant que celui-ci ait un lit disponible et que ses équipements lui permettent de fournir les prestations nécessaires.

Dans les hôpitaux et les établissements sanitaires d'intérêt public, le patient doit accepter d'être soigné par les médecins rattachés à l'établissement. S'il le souhaite, il a le droit de demander un deuxième avis médical extérieur. Le coût de cette consultation sera cependant à sa charge.

Sauf en cas d'urgence ou d'indications médicales particulières (par exemple un traitement non disponible dans le canton), le patient doit être hospitalisé dans son canton de domicile.

Il est à noter que dans certains cas le libre choix du patient peut être limité par la couverture d'assurance qu'il a choisie. En cas de doute concernant un

traitement ou une hospitalisation, il est vivement conseillé de demander au préalable des précisions à son assurance. L'Association suisse des assuré(e)s dont l'adresse figure en fin de brochure peut également fournir des renseignements utiles.

## Bon à savoir

### **Qu'est-ce qui peut limiter le libre choix de l'établissement sanitaire?**

Il peut être limité par une formule d'assurance qui restreint le libre choix de l'assuré, par le manque de disponibilité en lits ou l'absence d'équipement adéquat dans un EMS ou un hôpital.

### **Qu'arrive-t-il si mon médecin n'opère qu'en clinique privée?**

Si la clinique n'a pas de division commune et si vous n'avez pas d'assurance qui couvre l'hospitalisation en privé, une partie des frais sera à votre charge. Il est fortement recommandé de vous renseigner au préalable auprès de votre médecin et de votre assurance.

### **Que se passe-t-il si je choisis un hôpital en dehors du canton de Vaud alors que ma situation ne présente ni un caractère d'urgence ni des caractéristiques médicales exceptionnelles?**

Si vous n'avez pas souscrit une assurance complémentaire qui couvre ce genre de cas, une partie des frais sera à votre charge. Il est fortement recommandé de demander des précisions à votre médecin et à votre assurance.

### **Puis-je choisir mon établissement médico-social (EMS)?**

Vous avez le libre choix de l'EMS dans lequel vous voulez résider et vous pouvez en changer si vous le souhaitez. Il faut cependant que vous choisissiez un

EMS dont la mission (gériatrie ou psychogériatrie) correspond à votre état de santé. Par ailleurs, il faut être conscient du fait que l'EMS que vous choisirez n'aura pas forcément de place disponible au moment désiré.

### **Puis-je choisir mon médecin si je suis en EMS?**

Oui. Vous avez le droit de consulter un médecin extérieur à l'établissement si vous le souhaitez. Cette consultation sera remboursée par l'assurance de base.

### **Que se passerait-il si je voulais choisir un EMS en dehors du canton de Vaud pour me rapprocher de mes enfants?**

Cela n'aurait pas d'incidence sur votre rente AVS/AI et sur les prestations complémentaires, qui sont régies par des lois fédérales. Par contre, vous n'auriez pas droit à l'aide prévue par la LAPREHEMS, la loi vaudoise d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social. Dans certains cas, vous pourriez malgré tout bénéficier de l'aide sociale vaudoise, mais celle-ci est remboursable et peut impliquer une contribution de la famille aux frais d'entretien de la personne. Il conviendrait donc de vous renseigner pour savoir à quelles aides vous auriez droit dans le canton où se trouverait l'EMS de votre choix.

## LE DROIT À L'INFORMATION



**Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur les examens et traitements envisageables, sur les conséquences et les risques éventuels qu'ils impliquent, sur le pronostic et sur les aspects financiers du traitement.**

**S'il le souhaite, le patient peut demander un deuxième avis médical auprès d'un autre médecin.**

**Au moment de son admission dans un établissement sanitaire, le patient doit recevoir une information écrite sur ses droits et ses devoirs et sur les conditions de son séjour.**

( D'après l'article 21 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

### En pratique

Le professionnel de la santé doit renseigner le patient spontanément. Il doit lui communiquer de manière objective et complète toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse consentir au traitement en toute connaissance de cause.

L'information peut cependant être limitée, voire même absente, dans deux cas:

- Si le patient renonce de manière claire à être informé, par exemple s'il ne souhaite pas savoir s'il a ou non une maladie incurable;
- En cas d'urgence; l'information sera alors remise à plus tard.

L'information s'adresse au patient, et à lui seul. Vis-à-vis d'autres personnes (y compris les confrères

qui ne participent pas au traitement), les professionnels de la santé sont tenus au secret.

Si le patient a désigné un représentant thérapeutique (voir «les directives anticipées et le représentant thérapeutique», p.18), le professionnel de la santé doit lui fournir les informations pertinentes. Le secret professionnel est donc levé vis-à-vis du représentant thérapeutique, dans la mesure du nécessaire.

Si le patient veut demander un deuxième avis médical, il a le droit de consulter le médecin de son choix. Cette consultation sera remboursée par l'assurance de base. Dans les hôpitaux, il peut demander un deuxième avis auprès d'un médecin extérieur à l'établissement. Le coût de cette consultation externe sera toutefois à sa charge.

---

## Bon à savoir

### **Pourquoi demander un deuxième avis médical?**

Le deuxième avis médical n'est pas un acte de défiance vis-à-vis du médecin. Son objectif est d'améliorer l'information du patient pour qu'il puisse décider en toute connaissance de cause s'il consent ou non au traitement qui lui est proposé.

### **Dans quels cas puis-je demander un deuxième avis médical?**

Vous pouvez demander un deuxième avis médical en tout temps. Cette démarche est particulièrement indiquée lorsqu'une intervention chirurgicale non urgente ou un traitement lourd vous sont proposés.

## VOS DROITS

### L'ACCÈS AU DOSSIER



**Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification.**

**Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, en original ou en copie, et peut les transmettre au professionnel de la santé de son choix.**

( D'après l'article 24 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

#### En pratique

Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel pour son usage personnel, ni aux informations qui concernent d'autres personnes et qui sont couvertes par le secret professionnel.

De plus, si le professionnel de la santé pense que la consultation du dossier peut avoir de graves conséquences pour le patient, il peut demander que cette consultation ait lieu en

sa présence, ou en la présence d'un autre professionnel choisi par le patient.



**Et si mes proches ou un autre professionnel de la santé veulent consulter mon dossier?**

Vos proches ou un autre professionnel de la santé ne peuvent consulter votre dossier que si vous donnez expressément votre accord.

**Le professionnel de la santé peut-il refuser de me montrer mon dossier, ou ne me le montrer qu'en partie?**

Non, sauf pour ce qui concerne ses notes personnelles ou les informations qui concernent des tiers. Il peut cependant demander que vous ne consultiez votre dossier qu'en sa présence.

**Que devient mon dossier si je décide de m'adresser à un autre professionnel de la santé?**

Vous pouvez demander que votre dossier vous soit remis en mains propres ou qu'il soit transmis au nouveau professionnel de la santé que vous avez choisi. En cas de réticence ou de refus, vous pouvez faire appel aux instances de médiation ou aux Commissions des plaintes existantes.

**Quels sont les documents que peut contenir le dossier du patient?**

Le dossier du patient contient les constatations factuelles du professionnel de la santé (histoire médicale du patient, diagnostic, évolution de la maladie,...) et les détails du traitement (médicaments administrés, résultats d'analyses et de radiographies, expertises, rapports d'opération ou de séjour hospitalier, certificats,...).

**Qu'entend-on par «notes personnelles» du professionnel?**

Quelques exemples de notes personnelles du professionnel de la santé: les notes qui lui servent purement d'aide-mémoire et lui permettent de se souvenir tout de suite d'une personne en cas d'appel téléphonique, ou encore les documents de supervision d'un médecin-assistant qui lui servent

exclusivement à analyser son comportement vis-à-vis du patient. Le fait que des observations soient écrites à la main ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit de notes personnelles. Si elles font partie intégrante du dossier, le patient doit pouvoir y avoir accès.

**Que devient mon dossier après mon décès?**

Votre dossier reste protégé par le secret professionnel même après votre décès. Vos proches ne peuvent y avoir accès que si l'autorité de surveillance cantonale les y autorise.

## LE SECRET PROFESSIONNEL



**Le patient a droit au respect de la confidentialité pour tout ce qui touche à son état de santé.**

**Les professionnels de la santé ont l'obligation de respecter le secret professionnel, aussi appelé secret médical. Ils doivent garder pour eux les informations dont ils ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Sauf exception prévue par la loi, ils ne peuvent pas les transmettre sans l'accord de leur patient.**

**Le secret professionnel s'applique également entre professionnels de la santé.**

( D'après les articles 80 et 80a de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

### En pratique

Le secret professionnel a pour but de protéger le patient et ses intérêts. Il est à la base de la relation de confiance qui doit s'établir entre le professionnel de la santé et son patient.

S'il juge que c'est dans son intérêt, le patient peut délier le professionnel de l'obligation de garder le secret et l'autoriser à transmettre des informations à des tiers. Il peut par exemple demander, ou le cas échéant exiger, que son dossier soit transmis à un autre professionnel de la santé.

Le secret professionnel ne peut pas être invoqué contre le patient lui-même, qui garde toujours le droit d'être informé et de consulter son dossier. Le professionnel de la santé ne peut donc pas se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de donner des informations au patient ou pour lui refuser l'accès à son dossier. Il ne peut pas non plus l'invoquer si un conflit l'oppose à son patient. Le secret professionnel s'applique aussi entre professionnels de la santé. Ils ne peuvent transmettre

des éléments du dossier à des confrères qu'avec l'accord de leur patient.

Le secret professionnel n'est pas absolu. En plus des cas où le patient lui-même autorise le professionnel à communiquer des informations qui le concernent, ce dernier peut être délié du secret dans certaines situations prévues par la loi:

■ Lorsqu'une loi fédérale ou cantonale oblige le professionnel à renseigner l'autorité; certaines maladies transmissibles, comme la tuberculose ou la méningite, doivent obligatoirement être annoncées aux autorités sanitaires.

■ Les professionnels ont le devoir de dénoncer tous les cas de maltraitance de mineurs dont ils ont connaissance; ils doivent aussi dénoncer les cas de

soins dangereux ou de maltraitance commis par des professionnels sur la personne d'un patient.

■ La loi fédérale sur la circulation routière prévoit que le médecin peut signaler aux autorités les conducteurs dont l'état de santé diminue la capacité de conduire.

■ Si le patient n'autorise pas le professionnel à transmettre des informations à son sujet, celui-ci peut, pour des raisons importantes, demander à être délié du secret par l'autorité de surveillance cantonale. Cela peut par exemple être le cas si le médecin veut informer le conjoint d'un patient atteint d'une grave maladie transmissible des risques d'infection.

## Bon à savoir

### **Le professionnel a-t-il l'obligation de transmettre à des tiers des informations qui me concernent quand je le lui demande?**

En principe oui. Cependant, il peut s'en abstenir dans des circonstances très exceptionnelles, par exemple s'il juge que la divulgation de ces informations peut vous causer du tort. Il ne peut par contre pas se prévaloir du secret professionnel s'il est en conflit avec vous.

### **Qu'en est-il du secret professionnel si des proches veulent obtenir des informations sur mon état de santé?**

Le professionnel de la santé n'a le droit de leur transmettre des informations sur votre état de santé que si vous l'y autorisez. Le secret professionnel persiste après la mort; si vos proches veulent obtenir des informations après votre décès, l'autorité de surveillance cantonale doit donner son accord.

### **Et si je suis mineur?**

On considère qu'un patient mineur est capable de discernement dès l'âge de 14 ou 15 ans environ, selon les cas. Le patient mineur capable de discerne-

ment a les mêmes droits que l'adulte.

Ainsi, si vous êtes un patient mineur capable de discernement, vous avez droit au respect de la confidentialité concernant votre état de santé. S'il est préférable que les décisions soient prises d'un commun accord avec vos parents, le professionnel de la santé est tenu de respecter votre refus d'informer vos parents si c'est ce que vous souhaitez.

Si vous êtes un mineur plus jeune, ce sera au détenteur de l'autorité parentale de prendre les décisions qui vous concernent.

### **Et si mon employeur veut se renseigner sur mon état de santé?**

Votre médecin ne peut renseigner votre employeur que sur votre aptitude, du point de vue de la santé, à remplir les exigences du poste; il ne peut transmettre aucun diagnostic. Cependant, si vous le souhaitez, votre médecin peut renseigner plus précisément votre employeur; il faut pour cela que vous l'ayez expressément délié du secret médical.

## LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ



**Aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur.**

**Le patient capable de discernement a le droit de refuser des soins, d'interrompre un traitement ou de quitter un établissement sanitaire s'il le souhaite.**

( D'après les articles 23 et 23c de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

### En pratique

Le patient capable de discernement a le droit de refuser un traitement, de l'interrompre ou de quitter un établissement sanitaire à tout moment. Dans ce cas, le professionnel de la santé peut lui demander de confirmer sa décision par écrit. Il l'informerait des risques que cette décision lui fait courir. C'est alors au patient d'assumer les risques qui peuvent être liés à son refus du traitement.

Pour pouvoir se prononcer et donner ou non son

consentement libre et éclairé, le patient doit avoir été bien informé par le professionnel de la santé. Celui-ci est tenu de lui fournir une information suffisante et adéquate. Par la suite, le patient capable de discernement garde le droit de changer d'avis et de retirer le consentement qu'il a donné.

Aucune personne capable de discernement ne peut se voir imposer un traitement contre son gré. Les traitements forcés sont donc interdits.

A titre exceptionnel et à des conditions très strictes, un médecin peut toutefois imposer une hospitalisation ou des mesures de contrainte à un patient, à condition que son comportement présente un danger grave pour sa santé, sa sécurité ou pour celles d'autrui (par exemple, s'il se montre violent ou s'il est porteur de certaines maladies infectieuses transmissibles) et si toute autre mesure a échoué (voir «les mesures de contrainte», p.14).

## Bon à savoir

### **Qu'est-ce que le discernement?**

Etre capable de discernement, c'est avoir la faculté d'apprécier une situation et de prendre des décisions pertinentes en conséquence. La capacité de discernement doit être déterminée en fonction de la situation bien précise dans laquelle se trouve le patient et de la question qui se pose; elle doit être évaluée chaque fois qu'une décision doit être prise.

Toute personne est présumée capable de discernement, à l'exception des jeunes enfants et de personnes qui en sont privées par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de perte de conscience, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Le fait d'être atteint de troubles psychiques, d'être très âgé, d'être sous tutelle ou d'être mineur n'est pas synonyme d'incapacité de discernement. Cette capacité s'apprécie de cas en cas.

### **Qu'arrive-t-il si je suis incapable de discernement?**

Avant de vous administrer un traitement, le professionnel doit rechercher si vous avez préalablement établi des directives anticipées ou désigné un représentant thérapeutique (voir «les directives anticipées et le représentant thérapeutique», p 18). Si ce n'est pas le cas, le professionnel doit obtenir l'accord de votre représentant légal. Si vous n'en avez pas, il doit prendre l'avis de vos proches, sans toutefois être lié par cet avis.

En cas d'urgence ou si vous n'avez pas de représentant légal, le professionnel agira au mieux de vos intérêts, en tenant compte de votre volonté présumée.

### **Est-ce que le professionnel doit me demander mon accord pour chacune de ses interventions?**

S'il s'agit de soins non invasifs ou de soins de routine, comme par exemple une prise de sang ou la prise de la tension artérielle, votre consentement peut être tacite. Sinon, le professionnel doit vous demander clairement si vous êtes d'accord de recevoir le soin qui vous est proposé.

## VOS DROITS

### LES MESURES DE CONTRAINTE



**Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite.**

( D'après les articles 23d et 23e de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

#### En pratique

Les dispositions concernant les mesures de contrainte s'appliquent dans l'ensemble des établissements sanitaires (hôpitaux, EMS, établissements psychiatriques,...).

Une mesure de contrainte est une mesure grave, appliquée à l'insu ou sans le consentement libre et éclairé du patient. Elle restreint sa liberté individuelle et peut porter atteinte à sa dignité. L'enfermement, l'interdiction de circuler librement ou d'entrer en

contact avec ses proches, l'isolement, l'attachement ou la contention médicamenteuse sont par exemple des mesures de contrainte.

A titre exceptionnel, un médecin peut imposer des mesures de contrainte après consultation avec l'équipe soignante. Il faut pour cela que le comportement du patient présente un danger grave pour sa santé, sa sécurité ou pour celles d'autres personnes. Il faut aussi que la mesure

soit proportionnelle et que d'autres mesures moins restrictives aient échoué.

Dans la mesure du possible, le médecin en aura auparavant discuté avec le patient, le représentant thérapeutique, le représentant légal ou les proches.

Les mesures de contrainte ne peuvent être imposées que pour une durée limitée. Elles ne peuvent pas être considérées comme des mesures thérapeutiques.

Elle ne peuvent pas non plus se justifier par un manque de personnel.

Une mesure de contrainte doit faire l'objet de réévaluations pour décider s'il est nécessaire de la maintenir ou si elle peut être levée. Un protocole précis doit figurer dans le dossier du patient.

---

## Bon à savoir

### **Qu'est-ce que la contention médicamenteuse?**

C'est le fait d'administrer des calmants au patient, sans objectifs thérapeutiques spécifiques.

### **Comment puis-je m'opposer à une mesure de contrainte?**

La personne concernée, son représentant légal, son représentant thérapeutique, ses proches ou son accompagnant (voir « le droit à être accompagné », p.16) peuvent s'adresser à la Commission d'examen des plaintes pour demander l'interdiction ou la levée des mesures de contrainte. Dans les cas graves, la Commission peut décider d'un effet suspensif. Elle doit alors rendre sa décision dans les cinq jours après le dépôt du recours.

Dans les cas où la privation de liberté a été décidée par un juge, la Commission des plaintes n'est pas compétente. Le recours s'adressera alors à l'autorité judiciaire.

## VOS DROITS

### LE DROIT À ÊTRE ACCOMPAGNÉ



**Un patient qui séjourne dans un établissement sanitaire a droit à une assistance et des conseils pendant toute la durée de son séjour.**

**Il a le droit de demander le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage.**

**S'il le souhaite, il peut faire appel à des accompagnants extérieurs désignés par des organisations indépendantes à but non lucratif.**

( D'après l'article 20a de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

### En pratique

A la demande expresse du patient, un accompagnant désigné par une organisation à but non lucratif peut l'assister dans les démarches liées à son hospitalisation ou à son hébergement. Cet accompagnant peut être présent lors des entretiens du patient avec les professionnels de la santé ou avec d'autres instances.

Les organismes à but non lucratif qui offrent leur assistance doivent être reconnus par le Département

de la santé et de l'action sociale (DSAS). Les établissements sanitaires tiennent à la disposition des patients une liste à jour des accompagnants désignés par les associations. Les organismes qui offrent leur assistance sont tenus de le faire gratuitement.

Le droit d'être accompagné appartient au patient, pas à ses proches ou aux associations. Le patient reste libre de choisir de recevoir ou non la visite d'un accompagnant.



### **Qui sont mes proches?**

On entend par «proches» les personnes qui connaissent bien le patient en raison de leur lien de parenté ou d'amitié avec lui et qui démontrent un intérêt pour sa situation. Il peut donc s'agir de membres de votre famille, mais aussi de votre concubin ou de vos amis.

### **Quel est le rôle de mon accompagnant?**

Votre accompagnant vous apporte ses conseils et un soutien moral et humain. Il contribue à combler un manque de relations sociales, en particulier si vous ne recevez aucune visite de votre entourage. Il vous aide dans vos choix et peut vous assister dans les démarches liées à votre hospitalisation ou à votre hébergement.

En revanche, il ne peut pas se substituer à vous et ne peut en aucun cas vous représenter.

### **Puis-je recevoir qui je veux durant mon séjour dans un établissement sanitaire?**

Oui, vous pouvez recevoir la visite de toutes les personnes que vous souhaitez (parents, proches, connaissances, invités), sauf s'il y a des contre-indications médicales graves (par exemple en cas de contagion ou de soins aigus).

### **Comment faire pour trouver un accompagnant durant mon séjour dans un établissement sanitaire?**

Vous pouvez demander à la direction de l'établissement la liste des organismes qui proposent des accompagnants et prendre contact avec eux. Si votre état de santé ne vous le permet pas, vous pouvez demander au personnel de faire cette démarche pour vous.

## LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ET LE REPRÉSENTANT THÉRAPEUTIQUE



**Toute personne a le droit de rédiger des directives anticipées pour spécifier le type de soins qu'elle aimerait recevoir ou non au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.**

**Elle peut aussi désigner un représentant thérapeutique chargé de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les situations où elle ne peut plus s'exprimer.**

( D'après les articles 23a, 23b et 23c de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

### En pratique

Dans les cas où une personne n'est plus capable de discernement, le professionnel de la santé doit rechercher si elle a laissé des directives anticipées ou désigné un représentant thérapeutique.

Le professionnel de la santé a l'obligation de respecter la volonté du patient; encore faut-il qu'il en ait eu connaissance. Pour faire connaître clairement sa volonté, il est donc conseillé à la personne qui rédige des directives anticipées de les rendre facilement accessibles.

En cas d'urgence, le professionnel de la santé peut agir sans attendre de savoir si le patient a laissé des directives anticipées. Dans ce cas, il agira en

tenant compte de la volonté présumée du patient. Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment.

Si le patient a désigné un représentant thérapeutique, le professionnel de la santé doit lui fournir les informations pertinentes et obtenir son accord pour le traitement. Le secret professionnel est donc levé vis-à-vis du représentant thérapeutique, dans la mesure du nécessaire.

Le représentant thérapeutique doit agir à titre gratuit.

Si une décision du représentant thérapeutique met

en danger la santé du patient, le professionnel de la santé peut la contester et recourir à la Justice de Paix.

Il est conseillé au patient de remettre une copie de ses

directives anticipées à son représentant thérapeutique. Au cas où celui-ci est amené à intervenir, il ne risquera ainsi pas de prendre des décisions qui soient en contradiction avec les volontés du patient.

## Bon à savoir

### **Les «directives anticipées», qu'est-ce que c'est?**

On utilise le terme de «directives anticipées» pour désigner les indications que vous formulez à l'avance pour le cas où vous ne seriez plus capable d'exprimer votre volonté.

Vous pouvez ainsi spécifier le type de soins que vous aimeriez recevoir ou ceux que vous refusez par principe.

### **Comment formuler mes directives anticipées?**

Par souci de clarté, il vaut mieux exprimer vos directives anticipées par écrit. Vous avez le choix de la forme que vous souhaitez donner à ce document et des rubriques que vous voulez y faire figurer. Vos directives anticipées sont signées par vous seul. Il n'est pas nécessaire d'avoir un témoin.

Même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, il vous est évidemment toujours possible de faire connaître votre position oralement, par exemple avant une opération.

Vous pouvez annuler ou modifier vos directives anticipées à tout moment. En principe, vous apporterez les modifications nécessaires au document écrit. Toutefois, si le temps presse, par exemple avant une opération, vous pouvez informer oralement le professionnel de la santé du fait que vos directives anticipées ne sont plus valables et lui faire connaître, toujours par oral, votre volonté actuelle.

### **Comment être sûr qu'on trouvera mes directives anticipées le moment venu?**

Vous pouvez les porter sur vous; vous pouvez en remettre une copie à votre représentant thérapeutique (si vous en avez un), à votre médecin traitant, à la

direction de l'hôpital, de l'EMS ou du CMS; vous pouvez en informer votre entourage.

### **Le représentant thérapeutique doit-il être lui-même un professionnel de la santé?**

Non, vous pouvez choisir parmi votre famille, vos amis ou vos proches une personne qui vous connaît bien et en qui vous avez toute confiance.

### **Quels sont les droits du représentant thérapeutique?**

Le représentant thérapeutique doit donner son accord au traitement envisagé; le professionnel de la santé est donc tenu de lui donner toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse consentir au traitement en toute connaissance de cause.

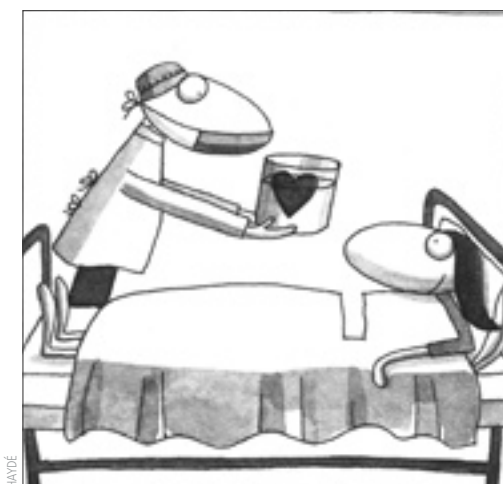
Les droits du représentant thérapeutique s'exercent à partir du moment où vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté ou si vous n'êtes plus capable de discernement.

### **Qu'arrive-t-il si je n'ai pas rédigé de directives anticipées ni nommé un représentant thérapeutique et que je suis incapable de discernement?**

Si vous n'avez pas laissé de directives anticipées ni désigné un représentant thérapeutique, le professionnel de la santé doit obtenir l'accord de votre représentant légal avant d'agir. Si vous n'en avez pas, il doit prendre l'avis de vos proches, sans toutefois être lié par cet avis.

En cas d'urgence ou si vous n'avez pas de représentant légal, le professionnel agira au mieux de vos intérêts, en tenant compte de votre volonté présumée.

## LES DONS D'ORGANES ET DE TISSUS



**Une personne peut décider de son vivant de donner ses organes à des fins de transplantation.**

**Si elle ne veut pas que des organes soient prélevés après son décès, elle doit s'y opposer expressément.**

**Il est possible de s'opposer à ce que des organes soient prélevés sur un proche décédé, sauf si ce dernier l'a lui-même autorisé.**

**Les dons d'organes ou de tissu ne peuvent en aucun cas faire l'objet de transactions commerciales.**

( D'après les articles 27, 27a et 27c de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique )

### En pratique

Si la personne décédée ne s'est pas opposée de son vivant à des prélèvements à des fins de transplantation, son consentement est présumé.

Ainsi, si une personne ne veut pas que des organes ou des tissus soient prélevés après sa mort, elle doit s'y opposer expressément. Si elle n'exprime aucune volonté à ce sujet, des prélèvements pourront être faits.

Les proches ne peuvent pas s'opposer à la volonté exprimée de son vivant par la personne décédée.

Par contre, si la personne décédée n'a exprimé aucune volonté à ce sujet, les proches doivent être consultés et peuvent s'opposer à un prélèvement d'organe.

**Que faire si je ne veux pas que des organes soient prélevés après ma mort?**

Vous devez exprimer formellement votre opposition de votre vivant. Pour cela, vous pouvez par exemple rédiger des directives anticipées (voir «les directives anticipées et le représentant thérapeutique», p.18). Il serait alors bon que vous les portiez sur vous pour être sûr qu'on les trouvera à temps en cas de besoin.

**Que faire si je souhaite donner mes organes en cas de décès?**

Pour faire connaître clairement votre volonté, vous pouvez remplir une carte de donneur de Swiss Transplant et la porter sur vous. Les cartes de donneur sont disponibles en pharmacie ou peuvent être commandées directement chez Swiss Transplant (0800 570 234).

**Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations au sujet des transplantations et des dons d'organes, vous pouvez vous adresser au Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) et à Swisstransplant:**

**Commission de transplantation, Coordination de transplantation**

CP 2, CHUV, 1011 Lausanne

tél.: 021 314 18 35

e-mail: [Coordination.Transplantation@chuv.hospvd.ch](mailto:Coordination.Transplantation@chuv.hospvd.ch)

**Swisstransplant, Fondation nationale suisse pour le don et la transplantation d'organes**

bd de la Tour 4, 1205 Genève

tél.: 0800 570 234

[www.swisstransplant.org](http://www.swisstransplant.org)

## A. Les instances de médiation des organisations professionnelles:

### ■ Le médiateur de la Société vaudoise de médecine (SVM)

Société vaudoise de médecine, médiateur  
Rte d'Oron 1, CP 76, 1010 Lausanne 10  
tél.: 021 652 99 12

### ■ La Commission de médiation de la Société vaudoise des médecins-dentistes (SVMD)

Société vaudoise des médecins-dentistes  
Commission de médiation  
Rue du Valentin 30  
Case postale 181, 1018 Lausanne  
tél.: 021 351 54 05

### ■ La Chambre de l'éthique de l'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS)

AVDEMS, Chambre de l'éthique  
Case postale 607, 1009 Pully  
tél.: 021 721 01 75

### ■ La Commission d'éthique de l'association suisse des infirmiers (ASI)

ASI, Choisystrasse 1  
Case postale 8124, 3001 Berne  
tél.: 031 388 36 36

### ■ Le Bureau d'expertises extrajudiciaires de la Fédération des médecins suisses (FMH)

FMH, Service romand d'information médicale  
Rte d'Oron 1, 1010 Lausanne 10  
tél.: 021 652 16 74

Par ailleurs les établissements sanitaires nomment de plus en plus souvent leur propre médiateur ou mettent en place un dispositif de traitement des plaintes. L'administration de l'établissement vous renseignera.

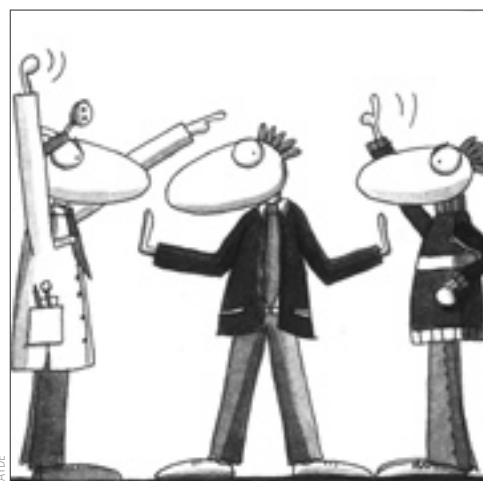
## B. Les Commissions cantonales d'examen des plaintes:

Tout patient qui a des raisons de se plaindre d'une violation de ses droits peut s'adresser en tout temps à l'une des deux Commissions cantonales d'examen des plaintes. Ces Commissions traitent les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé et par les établissements sanitaires. La procédure est gratuite.

### ■ Commission d'examen des plaintes de patients et

■ Commission d'examen des plaintes concernant les EMS et les divisions C des hôpitaux,  
Division Qualité du Service de la santé publique  
Secrétariat

Case postale 183, 1000 Lausanne 17  
tél.: 021 316 42 20



■ **Sanimédia**, Service de la santé publique du canton de Vaud

Informe et oriente, au besoin, vers d'autres sources d'information.

tél.: 0800 106 106

[www.sanimedia.ch](http://www.sanimedia.ch)

[info@sanimedia.ch](mailto:info@sanimedia.ch)

■ **Organisation suisse des patients (OSP)**

L'OSP a pour objectif principal de faire respecter les droits des patients. «OSP Conseil» aide et défend les patients confrontés à un problème avec un thérapeute ou un assureur.

OSP, Conseil et secrétariat romand  
rue du Bugnon 21, 1005 Lausanne

tél.: 021 314 73 88

ligne d'urgence: 0900 56 70 47 (fr 2.13/min.);

[www.osp.ch](http://www.osp.ch)

■ **Fédération romande des consommateurs (FRC)**

Association qui informe les consommateurs et défend leurs intérêts.

FRC, rue de Genève 7, CP 2820, 1002 Lausanne

tél.: 0900 575 105 (fr. 2.13/min)

[www.frc.ch](http://www.frc.ch)

■ **Association pour le bien-être des résidents en établissements médico-sociaux (Résid'EMS)**

Association qui aide, conseille et informe sur les questions liées à l'hébergement en EMS.

Résid'EMS, av. de Chailly 10

case postale 226, 1000 Lausanne 12

tél.: 021 653 33 44

■ **Groupe romand d'accueil et d'action psychiatrique (GRAAP)**

Association qui aide, conseille et informe les personnes confrontées à des difficultés psychiques.

GRAAP, rue de la Borde 23-27, 1018 Lausanne

tél.: 021 647 16 00

[www.graap.ch](http://www.graap.ch)

■ **Alter Ego Vaud**

Section cantonale d'Alter Ego, association suisse contre la maltraitance envers les personnes âgées dont le but est de promouvoir la dignité et le respect des personnes âgées au sein de la société en favorisant la formation, la recherche et l'information.

Alter Ego Vaud, case postale 752, 1000 Lausanne 9  
[alterego.vd@bluewin.ch](mailto:alterego.vd@bluewin.ch)

■ **Association suisse des assur(é)es (ASSUAS)**

Association qui aide les assurés dans le cadre de leurs relations avec les assurances.

ASSUAS Vaud, rue du Simplon 15, 1006 Lausanne.

Rendez-vous: lundi 8-11h au 021 653 35 94;

Permanence: mercredi 18-20h (sur rendez-vous),

tél.: 021 617 20 33

[www.assuas.ch](http://www.assuas.ch)



**Juin 2003**

Sanimédia - information en santé publique  
Service de la santé publique du Canton de Vaud  
32, rue St-Martin CH-1005 Lausanne  
Tél.: +41 21 316 44 50  
Fax: +41 21 316 44 55  
e-mail: [info@sanimedia.ch](mailto:info@sanimedia.ch)  
web: [www.sanimedia.ch](http://www.sanimedia.ch)

**Illustrations:** Haydé

Cette brochure peut être obtenue gratuitement  
au **0800 106 106** ou sur notre site internet **[www.sanimedia.ch](http://www.sanimedia.ch)**  
où vous pouvez aussi télécharger ou commander  
nos dernières publications.